

Gouvernement du Québec

## Décret 334-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention spéciale et ponctuelle à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2000-2001 afin de rehausser et rénover ses infrastructures de recherche

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a été dûment constitué en vertu d'une loi du Québec (1952-1953, chapitre 139 modifiée par 1965, chapitre 117);

ATTENDU QUE l'Institut doit défrayer les coûts de fonctionnement et d'entretien des bâtiments du centre de recherche ainsi que les frais communs pour les activités de recherche de l'Institut, autres que les frais directement imputables à chaque projet de recherche;

ATTENDU QUE la subvention annuelle accordée à l'Institut de 1994-1995 à 1998-1999 a été maintenue à 7 091 000 \$ et qu'une très faible augmentation de 117 500 \$ a été consentie en 1999-2000 portant la subvention à 7 208 500 \$, excluant les taxes municipales et scolaires et la contribution de l'employeur à la CARRA;

ATTENDU QUE pendant cette période les infrastructures de recherche de l'Institut se sont détériorées et ne répondent plus aux besoins actuels;

ATTENDU QUE l'Institut doit apporter des correctifs urgents à son animalerie et à certains de ses laboratoires datant des années 1970 pour les rendre conformes aux normes actuelles;

ATTENDU QUE l'Institut est en processus de recrutement de nouveaux chercheurs et d'acquisition de nouveaux équipements qui nécessitent un rehaussement technique de ses infrastructures de recherche;

ATTENDU QU'une somme globale de 3 188 000 \$ est requise pour effectuer ces travaux et que ceux-ci ne nécessitent aucune récurrence;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement régulier de l'Institut est insuffisant pour absorber cette dépense spéciale et ponctuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'Institut conserve sa compétitivité internationale et une masse critique suffisante lui permettant de se maintenir au premier rang des centres de recherche en santé du Québec en ce qui concerne les montants reçus des organismes subventionnaires avec comités de pairs;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention spéciale et ponctuelle de 2 800 000 \$ en 2000-2001 sur un total requis de 3 188 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QU'une subvention spéciale et ponctuelle de 2 800 000 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal en 2000-2001 pour rehausser et rénover ses infrastructures de recherche dont le coût est estimé à 3 188 000 \$;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du programme 02, élément 05, « Innovation Québec », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35867

Gouvernement du Québec

## Décret 335-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention complémentaire au Centre francophone de recherche en informatisation des organisations pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux condi-

tions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en soutenant financièrement le CEFRIO, le gouvernement contribue à l'appropriation des technologies de l'information et des communications dans les organisations;

ATTENDU QUE le plan triennal du CEFRIO pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001 et approuvé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) prévoyait un financement gouvernemental annuel de 1,3 M\$;

ATTENDU QUE la convention de subvention conclue entre le MICST et le CEFRIO, et le protocole de subvention conclu entre le MICST, le CEFRIO et le ministre des Régions pour les exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000, ont permis le versement d'une subvention annuelle de 1,3 M\$ au CEFRIO pour ces deux exercices financiers;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie sont responsables du soutien à la fonction de liaison et de transfert en 2000-2001 et qu'ils prennent la relève des ministères qui ont assuré le financement du CEFRIO pour les exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) a procédé en 2000 à l'évaluation de la performance du CEFRIO et qu'il a conclu qu'il avait suivi toutes les recommandations de l'évaluation de 1997;

ATTENDU QUE le MRST a prévu, à l'élément 4 de son programme 2, les sommes nécessaires pour remplir son engagement financier de 1,3 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le MRST a déjà versé une subvention de 925 000 \$ au CEFRIO pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser au Centre francophone en informatisation des organisations, une subvention complémentaire et maximale de 375 000 \$ pour compléter le financement de ses activités pour l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35868

Gouvernement du Québec

## **Décret 338-2001, 28 mars 2001**

CONCERNANT l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 et l'autorisation de verser une subvention à « Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress »

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays hôte du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial qui se tiendra dans la Ville de Québec en septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente conclue le 26 février 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada déterminant les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec et le Service canadien des forêts du ministère des Ressources naturelles du Canada forment conjointement l'Institution hôte chargée de former et de coprésider le Comité organisateur du congrès selon les exigences de la FAO;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, « Congrès forestier mondial – 2003 – World